

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE L'ANCIEN COLLEGE ARRETE N°25-03-002

## Le maire de la ville d'Orgelet;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la demande, en date du 6 mars 2025, de la SARL VERNE, à Orgelet, afin de demander une autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des travaux de rénovation d'un bâtiment situé 1 Place de l'Ancien Collège à Orgelet, du mercredi 12 mars au mercredi 2 avril 2025 inclus ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement sur le domaine public, au niveau des numéros 1 et 2 Place de l'Ancien Collège, 39270 Orgelet, afin de permettre le bon déroulement de ce chantier;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Du mercredi 12 mars au mercredi 2 avril 2025 inclus, une emprise sur la voie publique sera accordée, et, le stationnement interdit, sur six emplacements, au niveau des numéros 1 et 2 Place de l'Ancien Collège, conformément au plan présenté ci-dessous;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de la SARL VERNE ;

**Article 3 :** La SARL VERNE occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4 :** La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6**: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur;

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VERNE, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 7 mars 2025, Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET Tél : 03-84-35-54-54

Courriel: mairie@orgelet.com - Site: www.orgelet.com

